

**Extrait du registre des arrêtés du Président,
ARRETE N°2023_030**

Prescrivant l'enquête publique
Sur la modification n°1 du SCoT du Pays Charolais-Brionnais

Le président du PETR du Pays Charolais-Brionnais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.143-34 et L.104-3 du code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 143-28 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2033-2198-2-2 de MM. les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date des 2 et 15 juillet 2003, portant création du Syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais (transformé en PETR en 2014) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 10/04772.2-1 de MM. les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date du 17 novembre 2010, arrêtant le périmètre du SCoT ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014076-0006 de MM. les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date des 14 février et 17 mars 2014, modifiant le périmètre du Syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-02-07-002 de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 7 février 2017, modifiant le périmètre du PETR du pays Charolais-Brionnais ;
- Vu l'arrêté préfectoral de M. le préfet de Saône-et-Loire n°71-2020-05-20-001 du 20 mai 2020, modifiant les statuts du PETR du Pays Charolais-Brionnais
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-29, L.143-33 et -34 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le dossier de SCoT approuvé par délibération du 30 octobre 2014 ;
- Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais en date du 5 février 2021 tirant l'analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale et se prononçant sur son maintien en vigueur ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-2 2°, L.123-9, L.123-10, L.123-11 et R.123-9, R.123-10 et R.123-11 ;
- Vu la délibération du 22 juin 2023 prenant acte du bilan de la concertation de la modification n°1 du SCoT du Pays Charolais-Brionnais ;

Préambule

Le SCoT est un document d'urbanisme réglementaire et de planification intercommunale qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace à un horizon de 10-15 ans.

Il est destiné à servir de cadre de référence et de cohérence entre les différentes politiques sectorielles en matière d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace et d'équipement, et s'impose en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux. Le SCoT est un document intégrant les nouveautés législatives et les objectifs et projets portés par les élus locaux.

Suite au comité syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais en date du 5 février 2021 venant conclure l'évaluation du SCoT, la modification n°1 du SCoT ainsi que la concertation préalable ont été lancées le 25 novembre 2021. De mars à juin 2022, plusieurs commissions urbanisme ont été organisées par le PETR du Pays Charolais-Brionnais sur les thématiques concernées par la modification. De juin 2022 à janvier 2023, des réunions avec des techniciens et les personnes publiques associées (PPA) ont eu lieu. Une réunion publique s'est tenue le 28 novembre 2022 afin d'informer les habitants des modifications que les élus souhaitent apporter au document ainsi que pour recueillir les observations des

personnes présentes. Puis, le dossier de modification a été envoyé aux PPA au mois de juin, en même temps que l'évaluation environnementale à l'IGEDD (Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable). Les avis des Personnes publiques Associées (PPA) sont attendus pour septembre 2023.

La présente enquête publique porte sur le projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais qui couvre un territoire de 129 communes réparties sur 5 intercommunalités.

Comme le souligne l'article L.143-35 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du SCoT du Pays Charolais-Brionnais, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire-enquêtrice, sera approuvé par délibération par le comité syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais.

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

La modification n°1 du SCoT a pour objet :

- La prise en compte du projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité et renforcement des prescriptions sur la qualité paysagère et architecturale
- L'intégration de la nouvelle commune du Rousset-Marizy
- La précision des règles d'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable
- Le renforcement des prescriptions en matière de rénovation énergétique du bâti
- La précision des objectifs des politiques d'implantation commerciale
- L'amélioration de la mise en œuvre des nouvelles mobilités
- La prise en compte du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne
- Des précisions sur le bon usage des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zones agricoles, naturelles et forestières

Conformément à l'article L. 143-34 du code de l'Urbanisme, une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations relatives au projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 34 jours consécutifs. **La date d'ouverture est fixée au mercredi 20 septembre 2023 à 9h00 et la date de clôture au lundi 23 octobre 2023 à 16h00.**

Article 2 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

Le Comité syndical du PETR est l'autorité compétente pour approuver, par délibération, la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale après la présente enquête publique.

Aussi, toute information concernant ce dossier pourra être demandée auprès du PETR du Pays Charolais-Brionnais (7 rue des Champs Seigneur, 71 600 PARAY-LE-MONIAL) :

- par courrier postal adressé au PETR du Pays Charolais Brionnais (voir adresse mentionnée ci-avant)
- par courrier électronique, à l'adresse : scot@charolais-brionnais.fr
- par téléphone au : 03 85 25 96 42
- sur le site internet : <https://www.charolais-brionnais.fr/modification.html>

Le siège de l'enquête publique est le PETR du Pays Charolais-Brionnais, 7 rue des Champs seigneur, 71 600 PARAY-LE-MONIAL.

Article 3 – La commissaire enquêtrice

Par décision n° E23000014/21 en date du 9 février 2023, le tribunal Administratif de Dijon a désigné : Madame Séverine LASSERRE, Formatrice-Conseil, commissaire-enquêtrice en charge de mener la présente enquête publique.

Article 4 : Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- **La délibération du 5 février 2021 prise en application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, tirant l'analyse de résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale et se prononçant sur son maintien en vigueur.** (Pièce 1)
- **La délibération du 25 novembre 2021 définissant les modalités de la concertation publique préalable ;** (Pièce 2)
- **Le projet de modification n°1 du SCoT du Pays Charolais-Brionnais tel qu'il a été présenté au comité syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais en date du 21 décembre 2022 ;** (Pièce 3)
- **Le dossier d'évaluation environnementale, examen au cas par cas, réalisé par le PETR du Pays Charolais-Brionnais ainsi que l'avis rendu par l'autorité environnementale, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable ;** (Pièce 4)
- **Le présent arrêté portant organisation de l'enquête publique relative au SCoT ;** (Pièce 5)
- **Les avis des personnes publiques associées consultées préalablement, conformément à l'article L.143-34 du code de l'urbanisme (personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme) ;** (Pièce 6)
- **La notice explicative ;** (Pièce 7)
- **Délibération bilan de concertation** (Pièce 8)

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter ce dossier d'enquête sur support papier. Ce dossier est aussi consultable sur le site internet du PETR du Pays Charolais Brionnais à l'adresse suivante : <https://www.charolais-brionnais.fr/modification.html> et sur le registre dématérialisé n° <https://www.registre-dematerialise.fr/4829>

Le public pourra consigner ses observations sur les 9 registres mis à disposition aux sièges des établissements suivants :

- **Siège de l'enquête publique** : PETR du Pays Charolais-Brionnais, 7 rue des Champs Seigneur 71 600 Paray-le-Monial.
- **Dans les centres bourgs du Pays Charolais-Brionnais : horaires d'ouverture des mairies dont les adresses et horaires d'ouverture figurent ci-dessous :**
 - **Mairie de Paray-le-Monial**, 5 place de l'Hôtel-de-Ville, 71600 Paray-le-Monial : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
 - **Mairie de Bourbon-Lancy**, 21 Place de la mairie 71140 Bourbon-Lancy : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14 à 17h.
 - **Mairie de La Clayette**, 8 place de la Mairie, 71800 La Clayette : lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; mardi de 9h à 12h ; mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h15 ; jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h15 ; vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h45.
 - **Mairie de Marcigny**, salle n°1, 11 rue du Général de Gaulle 71110 Marcigny : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h.
 - **Mairie de Charolles**, 40 rue Baudinot 71120 Charolles : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h00.

- **Mairie de Gueugnon**, 9 Rue de la Liberté, 71130 Gueugnon : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.
- **Mairie de Chauffailles**, 7 place de l'Hôtel-de-Ville 71170 : lundi de 9h à 12h et de 14h à 18h ; le mardi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; le mercredi et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- **Mairie de Digoin**, 14 Pl. de L'Hôtel de ville, 71160 Digoin : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- **Mairie de Semur-en-Brionnais**, Le Bourg Semur en Brionnais 71110 : lundi de 10h à 11h30 et de 14h à 16h30 ; mardi, mercredi, vendredi de 10h à 11h30

Ce dossier est aussi consultable sur le site internet du PETR du Pays Charolais Brionnais à l'adresse suivante : <https://www.charolais-brionnais.fr/modification.html>

Article 6 : Modalités de présentation des observations

Le dossier d'enquête publique sera, dans les lieux et aux dates et heures mentionnées à l'article 5, accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, sur lequel les observations du public pourront être consignées.

Les observations pourront également être adressées :

- **Par courrier à l'adresse suivante :**
 PETR du Pays Charolais-Brionnais
 Enquête publique sur le projet de modification du SCoT du Pays Charolais-Brionnais
 A l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice
 7 rue des Champs Seigneur
71600 Paray-le-Monial
- **Par mail à l'adresse suivante :** enquete-publique-4829@registre-dematerialise.fr
- **Sur le registre d'enquête numérique via le lien :** <https://www.registre-dematerialise.fr/4829>

Les courriers et mails d'observation seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique au siège de l'enquête et sur le registre d'enquête publique numérique. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4829> et donc visibles par tous.

Conformément à l'article L.123-11 du code de l'environnement, les personnes intéressées pourront aussi obtenir à leur frais communication du dossier d'enquête publique, sur demande auprès du président Pays Charolais-Brionnais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les observations recueillies seront rendues publiques dans le registre dématérialisé.

Article 7 : Accueil du public par la commissaire-enquêtrice

En outre, la commissaire-enquêtrice visée à l'article 3 se tiendra à la disposition du public pour recevoir observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

Jours	Horaires	Lieu de permanence
Mercredi 20 septembre 2023	9h00 à 12h00	Mairie de Paray-le-Monial
Mercredi 20 septembre 2023	15h00 à 18h00	Mairie de Bourbon-Lancy
Vendredi 6 octobre 2023	9h00 à 12h00	Mairie de La Clayette
Vendredi 6 octobre 2023	14h30 à 17h30	Mairie de Marcigny
Jeudi 12 octobre 2023	9h00 à 12h00	Hôtel de Ville de Charolles
Jeudi 12 octobre 2023	14h30 à 17h30	Mairie de Gueugnon
Mardi 17 octobre 2023	9h00 à 12h00	Mairie de Chauffailles
Mardi 17 octobre 2023	14h30 à 17h00	Mairie de Digoin
Lundi 23 octobre 2023	9h00 à 12h00	Mairie de Semur-en-Brionnais
Lundi 23 octobre 2023	14h00 à 16h00	PETR du Pays Charolais-Brionnais

Article 8 : Publicité de l'enquête et information du public

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et ses modalités sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

Cet avis sera affiché au siège du PETR du Pays Charolais-Brionnais et dans toutes les communes couvertes par le périmètre du PETR¹, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Il sera aussi publié sur le site internet du Pays Charolais-Brionnais : <https://www.charolais-brionnais.fr/modification.html>

Toute information complémentaire relative au projet de SCoT ou à la présente enquête publique pourra être demandée par courrier postal auprès du président du PETR du Pays Charolais-Brionnais au siège de celui-ci ou par mail à l'adresse : scot@charolais-brionnais.fr

Article 9 : Rapport et conclusions de la commissaire-enquêtrice

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, les neuf registres papier ainsi que le registre électronique seront clos et signés par la commissaire-enquêtrice.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, ou plus si une demande motivée de report de ce délai est présentée par la commissaire-enquêtrice et que ce report est accordé par l'autorité organisant l'enquête, la commissaire-enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et faisant état des observations recueillies.

La commissaire-enquêtrice consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de sa réception par le président du PETR du Pays Charolais-Brionnais au siège du PETR ainsi que dans les sièges des communautés de communes : Le Grand Charolais, Entre Arroux, Loire et Somme, Brionnais Sud Bourgogne, Communauté de Communes de Marcigny, Communauté de communes de Semur-en-Brionnais.

De plus, le président du PETR du Pays Charolais-Brionnais publiera le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice sur le site internet du PETR pendant un an.

Conformément à l'article L134-31 du code des relations entre le public et l'administration, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice auprès du président du PETR du Pays Charolais-Brionnais.

Article 10 : Recours et publicité du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant édicté cet acte et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – CS 61616 21016 Dijon Cedex, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication de cet acte.

Monsieur le président du PETR est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise pour attribution à chacun pour ce qui concerne :

- Au préfet du département de Saône-et-Loire ;
- A la préfète du département de l'Allier ;
- Aux maires des 129 communes comprises dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Aux communautés de communes membres du PETR du Pays Charolais-Brionnais ;
- À la commissaire-enquêtrice.

¹ Voir liste des communes annexée au présent arrêté.

Paray-le-Monial, le 18 août 2023.

Le président



Nesme

Jean-Marc NESME
Maire de Paray-le-Monial
Membre honoraire du Parlement

ANNEXE : liste des communes du PETR

Cronat, Vitry-sur-Loire, Maltat, Cressy-sur-Somme, Marly-sous-Issy, Issy-l'Évêque, Montmort, Cuzy, Sainte-Radegonde, Toulon-sur-Arroux, Dompierre-sous-Sanvignes, Uxeau, Vendennes-sur-Arroux, Grury, Mont, Chalmoux, Bourbon-Lancy, Lesme, Saint-Aubin-sur-Loire, Gilly-sur-Loire, Perrigny-sur-Loire, Neuvy-Grandchamp, Curdin, Gueugnon, Chassy, Rigny-sur-Arroux, Clessy, Marly-sur-Arroux, Saint-Romain-sous-Versigny, Les Guerreaux, Saint-Agnan, La Motte-Saint-Jean, Digoïn, Saint-Vincent-Bragny, Oudry, Palinges, Coulanges, Molinet, Digoïn, Chassenard, Varenne-saint-Germain, Vitry-en-Charolais, Saint-Léger-lès-Paray, Saint-Aubin-en-Charolais, Grandvaux, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Martigny-le-Comte, Ballore, Le Rousset-Marizy, Mornay, Saint-Bonnet-de-Joux, Viry, Fontenay, Baron, Charolles, Vendennes-lès-Charolles, Suin, Beaubery, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Ozolles, Marcilly-la-Gueurce, Changy, Champlecy, Vaudebarrier, Lugny-lès-Charolles, Saint-Julien-de-Civry, Poisson, Nochize, Saint-Yan, L'Hôpital-Mercier, Hautefond, Prizy, Versaugues, Vindecy, Montceaux-l'Étoile, Saint-Didier-en-Brionnais, Varenne l'Arconce, Sarry, Briant, Oyé, Saint-Christophe-en-Brionnais, Sainte-Foy, Semur-en-Brionnais, Saint-Julien-de-Jonzy, Ligny-en-Brionnais, Anzy-le-Duc, Baugy, Céron, Bourg-le-Comte, Chambilly, Artaix, Saint-Martin-du-Lac, Marcigny, Chenay-le-Châtel, Iguerande, Melay, Mailly, Saint-Bonnet-de-Cray, Fleury-la-Montagne, Saint-Julien-de-Jonzy, Ligny-en-Brionnais, Coublanc, Saint-Igny-de-Roche, Tancon, saint-Edmond, Saint-Martin-de-Lixy, Châteauneuf, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Chassigny-sous-Dun, La Chapelle-sous-Dun, Saint-Laurent-en-Brionnais, Vareilles, Baudemont, Curbigny, Saint-Racho, Anglure-sous-Dun, Mussy-sous-Dun, Châtenay, Gibles, Saint-Symphorien-des-Bois, La Clayette, Chauffailles, Paray-le-Monial, Varennes-sous-Dun, Vauban, Amanzé.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès du pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.